

## DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DE LA ÖBB PERSONENVERKEHR AG RELATIVE À LA VIDÉOSURVEILLANCE

### 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente déclaration de confidentialité régit le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la vidéo surveillance effectuée par la ÖBB-Personenverkehr AG (ci-après « **ÖBB-PV AG** » ou « **Nous** »).
- 1.2 Le traitement de données à caractère personnel par la ÖBB-PV AG, responsable dudit traitement, est soumis au Règlement général sur la protection des données (ci-après « **RGPD** ») ainsi qu'à la loi autrichienne sur la protection des données de 2018 (*österreichisches Datenschutzgesetz*, ci-après « **DSG** »). Dans la mesure où les trains de la ÖBB-PV AG se situent sur le territoire d'autres États membres de l'UE, le traitement de données à caractères personnel effectué par la ÖBB-PV AG peut également être soumis à la législation nationale sur la protection des données de chaque État membre. Vous pouvez joindre la ÖBB-PV AG, responsable du traitement au sens du RGPD, aux coordonnées indiquées au point 11.

### 2. TRAITEMENT DES DONNÉES, FINALITÉS ET FONDEMENTS JURIDIQUES

#### 2.1 Vidéosurveillance

- 2.1.1 La ÖBB-PV AG traite des enregistrements vidéo, enregistrés dans les domaines mentionnés au point 3, en raison d'un intérêt légitime (article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD ou article 12 de la DSG) ou en raison d'une obligation ou d'une autorisation légale (article 6, alinéa 1, lettre c, du RGPD ou article 12 de la DSG), chaque jour de l'année et en permanence, aux fins suivantes :
- (a) Garantie de la sécurité et de l'ordre du trafic ferroviaire ainsi que du fonctionnement des installations et équipements du responsable du traitement (conformité aux exigences de sécurité) ;
  - (b) Protection physique (protection des trains, y compris des dispositifs de traction, des installations et des fonds financiers) ;
  - (c) Protection et amélioration de la sécurité des voyageurs, collaborateurs et autres personnes concernées (les clients et collaborateurs de la ÖBB-PV AG en particulier) ;
  - (d) Prévention, maîtrise et clarification de comportements relevant du droit pénal et civil (prévention générale) dans la mesure où le domaine d'activité du responsable du traitement est concerné ;

- (e) Collecte de preuves en cas de besoin (par ex. en cas de mise en danger, de blessures ou de dommages à des personnes ou objets en vue de clarifier des comportements relevant du droit pénal et civil) ;
- (f) Procédures judiciaires et d'assurance en cas de besoin ;
- (g) Preuves dans le cadre de l'enquête interne de la ÖBB-PV AG et transmission de comptes rendus prévus par la loi aux autorités ferroviaires compétentes ;
- (h) Documents pour formations internes sous forme anonymisée.

2.1.2 Les enregistrements vidéo capturent et stockent les données à caractère personnel suivantes :

- (a) Données photographique (apparence, comportement) des personnes concernées ;
- (b) Lieu et date de la capture des images ;
- (c) Identité et rôle (auteur des faits, victime, témoin, etc.) des personnes concernées dans la mesure où l'enregistrement le permet.

### **3. DOMAINES D'UTILISATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE**

3.1 La ÖBB-PV AG a recours à des caméras de surveillance dans divers domaines, pouvant également filmer les voyageurs, les collaborateurs, les clients et leurs accompagnateurs.

3.2 La ÖBB-PV AG a recours à la vidéosurveillance dans les domaines/cas suivants :

- (a) Aux distributeurs de titres de transport estimés à risque ;
- (b) Utilisation d'un dispositif mobile de vidéosurveillance en cas de besoin afin de documenter les situations critiques pour la sécurité des collaborateurs de la ÖBB-PV AG dans le cadre de services à bord des trains (caméras corporelles) ;
- (c) Aux distributeurs automatiques de billets et points de vente (guichets) ;
- (d) À bords des trains exploités par la ÖBB-PV AG, en Autriche et dans les États voisins.
- (e) Traitement vidéo des billets à bord de l'auto-train « Tauernbahn »

### **4. LOCALISATION ET ANGLES D'ENREGISTREMENT DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE**

4.1 Les lieux dotés de caméras de surveillance ainsi que les angles d'enregistrement sont limités au strict nécessaire. Les lieux et les angles dépendent des aspects de sécurité nécessaires et à prendre en compte dans le cas en l'espèce.

4.2 Les caméras de surveillance se situent dans les lieux suivants :

- (a) Distributeurs automatiques de titres de transport : les caméras capturent les groupes de personnes concernées dans le cas en l'espèce (clients et agresseurs potentiels) ;

- (b) Caméras corporelles : les appareils de vidéosurveillance sont placés de façon visible sur les uniformes de nos collaborateurs, entre les épaules et la poitrine, et filment tous les événements se produisant devant le collaborateur.
- (c) Distributeurs automatiques de billets et points de vente (guichets) : les appareils de vidéosurveillance sont placés de manière à filmer les clients de face.

Caméras de surveillance à bord des trains : l'installation d'appareils de vidéosurveillance dépend du type de train, en prenant en compte sa structure et la sécurité. La caméra couvre tout le wagon. Pour des raisons de sécurité et à des fins d'identification de personnes en cas de besoin, les appareils de vidéosurveillance situés à l'extérieur du train filment également la zone du quai à proximité du train. La collecte de données vidéo par les caméras extérieures s'effectue également lorsque le train est à l'arrêt. Afin de prévenir, maîtriser et clarifier des comportements relevant du droit pénal et civil (prévention générale) d'une part, et de collecter des preuves d'autre part.

- (d) Traitement vidéo des billets à bord de l'auto-train « Tauernbahn » :

## **5. LIEU DE TRAITEMENT DES DONNÉES, MESURES DE SÉCURITÉ ET DROITS D'ACCÈS**

- 5.1 Le lieu du traitement des données (lieu d'enregistrement) dépend du domaine d'utilisation des appareils de vidéosurveillance. En fonction du domaine d'utilisation et du type de caméra, l'enregistrement / le traitement s'effectue sur les supports de stockage de l'appareil de vidéosurveillance concerné ou sur des serveurs à l'accès sécurisé.
- 5.2 La sauvegarde des enregistrements vidéo se fait de façon cryptée et permettant de consulter les données uniquement au moyen d'un logiciel de visualisation spécifique. Ainsi, aucun tiers non autorisé ne peut consulter les enregistrements en cas d'accès non autorisé.
- 5.3 Seuls les collaborateurs du sous-traitant interne (voir point 7) sont autorisés à consulter les enregistrements vidéo. Lesdits collaborateurs ainsi que ceux auxquels la ÖBB-PV AG a confié le traitement des cas en l'espèce (les domaines concernés sont le service des analyses des incidents, le département juridique ainsi que certains collaborateurs des domaines de la distribution, du trafic ferroviaire et de l'informatique) ont accès à ces enregistrements vidéo. Lesdits enregistrements vidéo sont stockés sur des supports à l'accès strictement limité. Le traitement des enregistrements vidéo ainsi que l'accès à ceux-ci nécessitent au préalable la mise en place d'autorisations système particulières. Toutes les opérations liées au traitement ou à l'accès aux enregistrements vidéo sont collectées.

## 6. SIGNALISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

6.1 La ÖBB-PV AG veille à ce que les personnes concernées soient informées facilement des mesures de vidéosurveillance. Pour cela, des pictogrammes figurent aux endroits appropriés afin que les personnes concernées puissent éviter à temps la vidéosurveillance si besoin.

- (a) Distributeurs automatiques de titres de transport : le pictogramme figure directement sur les distributeurs.
- (b) Caméras corporelles : les collaborateurs dotés d'une caméra corporelle portent un uniforme sur lequel est inscrit « Video » ou sur lequel figure un pictogramme. Les caméras corporelles ne filment pas en permanence, mais seulement en cas de besoin et après notification préalable. La personne concernée est également avertie de l'enregistrement en cours par une lumière rouge provenant de la caméra ainsi que par un signal sonore.
- (c) Distributeurs automatiques de billets et points de vente (guichets) : la signalisation par un pictogramme varie en fonction des conditions sur place, dans tous les cas avant que vous ne pénétriez dans la zone d'un distributeur automatique ou d'un point de vente.
- (d) Caméras de surveillance à bord des trains : la signalisation par un pictogramme se fait au niveau de chaque porte à la sortie et à l'entrée des wagons afin que les personnes concernées puissent éviter à temps la vidéosurveillance.
- (e) Traitement vidéo des billets à bord de l'auto-train « Tauernbahn »

6.2 Le pictogramme indiquant une mesure de vidéosurveillance est le suivant :



La vidéosurveillance à bord de trains est indiquée par une signalisation supplémentaire dans les wagons.



## 7. SOUS-TRAITANT

7.1 La ÖBB-PV AG transmet les enregistrements vidéo à un sous-traitant interne de la ÖBB (article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD) :

### **ÖBB-Operative Services GmbH & Co KG**

Felberstraße 3a, 1150 Vienne

Contact : Roman Hahslinger

Mail : [roman.hahslinger@mungos.at](mailto:roman.hahslinger@mungos.at)

Le sous-traitant susmentionné a été créé pour l'ensemble du groupe en vue de mettre en œuvre toute les mesures de sécurité et est chargé de la vérification centralisée des conditions de sécurité pour l'installation de caméras de surveillances. Ladite unité organisationnelle est également chargée de la vérification des conditions requises pour une transmission conforme des données aux autorités en faisant la demande et à d'autres organismes / tiers. Les

collaborateurs qualifiés de ladite unité organisationnelle sont autorisés à consulter et sauvegarder les séquences vidéos pertinentes uniquement dans des cas justifiés. Un traitement des données, c'est-à-dire une interruption de l'écrasement automatique des données, n'est donc autorisé que dans des cas justifiés. Ce faisant, le sous-traitant veille à ce que la séquence traitée soit réduite au strict nécessaire et que le traitement soit effectué exclusivement par un groupe extrêmement limité et qualifié de personnes. L'ensemble des collaborateurs de ladite unité organisationnelle est formé à cet égard et est tenu à la confidentialité conformément à l'article 6 de la DSGVO (article 6, alinéa 1, lettre f du RGPD).

Les enregistrements vidéo sont transmis au sous-traitant et restent à sa disposition uniquement tant qu'un contrat de sous-traitance est en vigueur.

Les missions des personnes autorisées à traiter les données : traitement de séquences vidéo dans les cas justifiés et mise à disposition d'enregistrements vidéo aux organismes en faisant la demande.

## 8. TRANSMISSION DES DONNÉES

8.1 Le traitement et la transmission de données s'effectuent uniquement dans des cas justifiés et par des collaborateurs du responsable du traitement autorisés et qualifiés ainsi que, le cas échéant, par des sous-traitants autorisés et qualifiés.

8.2 Les séquences vidéo réduites au strict nécessaire sont transmises en cas de besoin aux catégories de destinataires suivantes:

- (a) La juridiction pénale autrichienne ou étrangère ayant la compétence territoriale et d'attribution pour le cas en l'espèce à des fins de collecte de preuves et de défense de droits en cas de besoin (article 6, alinéa 1, lettre c et f du RGPD) ;
- (b) Les autorités autrichiennes ou étrangères de sécurité à des fins de sécurité publique en cas de besoin (article 6, alinéa 1, lettre c et f de la DSGVO) ;
- (c) La juridiction civile autrichienne ou étrangère ayant la compétence territoriale et d'attribution pour le cas en l'espèce à des fins de collecte de preuves et de défense de droits en matière civile en cas de besoin (article 6, alinéa 1, lettre c et f du RGPD) ;
- (d) Les assurances mandatées par la ÖBB-PV AG en cas de besoin pour le traitement de cas de sinistres (article 6, alinéa 1, lettre c et f de la DSGVO) ;
- (e) L'Office autrichien fédéral des Transports (*Bundesanstalt für Verkehr*, un bureau du Ministère autrichien fédéral des Transports, de l'Innovation et des Technologies [*Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie*]) – service fédéral d'analyses des accidents ou toutes autres autorités ferroviaires étrangères similaires en cas d'analyse d'un accident (accident ferroviaire) (article 6, alinéa 1, lettre c et f de la DSGVO) ;

8.3 Aucune transmission des enregistrements vidéo à des pays tiers n'a lieu.

## 9. DURÉE DE CONSERVATION

9.1 La durée de conservation des enregistrements vidéo varie en fonction des fins de chaque dispositif de vidéosurveillance et est de

- (a) pour les distributeurs automatiques de titres de transport : 120 heures ;
- (b) pour les caméras corporelles : 72 heures ;
- (c) pour les distributeurs automatiques de billets et points de vente (guichets) : 120 heures ;
- (d) pour les caméras de surveillance à bord des trains : 48 à 120 heures maximum.

La suppression exige que le véhicule soit en service. Si les données vidéo n'ont pas été entièrement supprimées au moment de la mise hors service du véhicule, la suppression se poursuit et est effectuée automatiquement au moment de sa remise en service.

9.2 Dans la mesure où l'une des durées de conservation mentionnées au point 9.1 dépasse les 72 heures, cela doit avoir été préalablement convenu aux fins de traitement des données en l'espèce avec les autorités autrichiennes de protection des données (*österreichische Datenschutzbehörde*) et avoir été approuvé au cours d'une procédure de contrôle préalable desdites autorités.

9.3 Nous stockons les enregistrements vidéo pour une durée dépassant celles mentionnées au point 9.1 dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite ou défense de droits juridiques, ou au respect d'obligations légales de conservation.

## 10. VOS DROITS

10.1 Vous disposez des droits suivants vis-à-vis de la ÖBB-PV AG :

- (a) Droit à l'accès aux données à caractère personnel que Nous traitons conformément à l'article 15 du RGPD.
- (b) Droit à la rectification conformément à l'article 16 du RGPD, droit à l'effacement conformément à l'article 17 du RGPD et droit à la limitation du traitement conformément à l'article 18 du RGPD.
- (c) Droit à l'opposition conformément à l'article 21 du RGPD.
- (d) Droit à la portabilité des données conformément à l'article 20 du RGPD.
- (e) Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité compétente de protection des données conformément à l'article 77 du RGPD.

Österreichische Datenschutzbehörde

Barichgasse 40-42  
1030 Vienne  
Téléphone : +43 1 52 152-0  
Mail : [dsb@dsb.gv.at](mailto:dsb@dsb.gv.at)

- (f) Dans la mesure où vous donnez votre consentement au traitement de données personnelles, vous pouvez révoquer celui-ci à tout moment avec effet pour l'avenir. La révocation de votre consentement n'affecte pas la licéité du traitement des données effectué jusqu'alors.

## 11. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNÉES

11.1 Le responsable au sens du RGPD est :

ÖBB-Personenverkehr AG (ÖBB-PV AG)  
FN 248742y  
Am Hauptbahnhof 2, 1100 Vienne  
Téléphone : +43 1 93000 0  
Mail : [impresum@pv.oebb.at](mailto:impresum@pv.oebb.at)  
Site internet : [www.oebb.at](http://www.oebb.at)

11.2 Coordonnées du/de la responsable de la protection des données :

Am Hauptbahnhof 2, 1100 Vienne  
Mail : [datenschutz.personenverkehr@pv.oebb.at](mailto:datenschutz.personenverkehr@pv.oebb.at)